



Arrêté n° 2016/145

Objet : **Brulage à l'air libre.**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2122-18 et suivants, L2131-1, L2224-13 et 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu l'article L2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article 84 et 96 du Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le brulage à l'air libre des déchets verts dits déchets ménagers,
Considérant les nuisances occasionnées au voisinage, à l'environnement et à la santé publique,
Considérant qu'une collecte est effectuée sur la commune ainsi que la possibilité de se rendre dans une déchetterie afin de valoriser les déchets ménagers dits déchets verts,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'Arrêté Municipale n° 2016/035 du 10 mars 2016 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Tout brulage à l'air libre de déchets polluants, de tonte et de tout autre déchets ou résidus verts est interdit sur l'ensemble de la commune.

Article 3 : Seul le brûlage de branchages non souillés sera toléré sur l'ensemble de la commune, du lundi au vendredi dans la période du 02 novembre au 31 mars de chaque année.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE-FAREMOUTIERS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 25 août 2016

Le Maire,

Joël DUCEILLIER

